

## Arrêt

**n° 318 021 du 5 décembre 2024  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2024 avec la référence 115874.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *loco* Me A. BELAMRI, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites avoir la double nationalité burkinabé et ivoirienne, d'origine ethnique samo et de religion catholique. Selon vos déclarations, vous êtes né à Agboville en Côte d'Ivoire, où vous avez grandi jusqu'en 1989, date de la mutation de votre père dans son pays d'origine, le Burkina Faso. A l'exception de périodes de vacances que vous passez dans votre famille ivoirienne, vous vivez désormais à Ouagadougou. Votre père décède en 1996. Après le diplôme d'état, vous commencez à travailler dans le commerce. Les deux années avant votre départ, vous êtes agent commercial indépendant. Vous êtes père de deux enfants nés en 2011 et 2012. Vous êtes sans affiliation politique.*

*Le matin du 14 août 2021, alors que vous circulez dans la région de Gassan, votre minibus est attaqué par des terroristes. Le véhicule est arrêté auprès d'autres minibus, où se trouvent les corps de cinq personnes. Les passagers sont maltraités pendant plusieurs heures et dépouillés de leurs objets de valeur. Un homme qui tente de fuir est abattu. Une femme reconnaît l'un des terroristes et prononce son nom, elle est tuée également. Il se trouve que vous-même connaissez de vue l'homme en question, c'est un peul et vous connaissez son nom. A la fin de l'après-midi, les terroristes vous font remonter dans les minibus après vous avoir fait prononcer des louanges religieuses. Vous rentrez à Gassan, dans la famille d'accueil chez laquelle vous avez l'habitude de séjourner lors de vos déplacements. Le lundi suivant, le 16 août 2021, vous vous rendez, avec un ami et deux connaissances, au bureau de police, pour dénoncer ce qui vous est arrivé. Le policier vous dit de faire attention. La nuit suivante, des hommes en moto viennent demander après vous, l'un de vos hôtes prétend que vous êtes absent. Vous partez à Ouagadougou. Le 02 décembre 2021, le commissariat de Gassan est attaqué et détruit. Le 03 décembre 2021, votre petite amie, peule, vous prévient que vous êtes recherché. Dans la nuit du 10 décembre, alors que vous circulez en moto, vous êtes percuté par un véhicule, qui vous force à faire une embardée et vous versez dans le caniveau. Le 02 janvier 2022, à 45 kilomètres de Ouagadougou, vous êtes attaqué à nouveau, vous entendez des coups de feu, vous trouvez refuge dans une cour. Vous recevez également une menace écrite en arabe. Vous fermez votre boutique et vous décidez de quitter le pays. Le 10 mai 2022, vous quittez le Burkina Faso en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour la France. Vous restez dans ce pays une quinzaine de jours avant de poursuivre votre voyage et vous arrivez en Belgique le 23 mai 2022. Le 24 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités concernées car vous craignez, en cas de retour au Burkina Faso, d'être tué par les djihadistes qui vous reprochent de les avoir dénoncés. Le 16 juin 2022, vous apprenez la mort de la petite amie qui vous avait prévenu d'un danger, vous déplorez également la disparition d'amis dans la région de Gassan car vous n'avez plus de nouvelles d'eux.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2<sup>e</sup>, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

*En l'espèce, le Commissariat général relève que vous avez également la nationalité de la Côte d'Ivoire. En effet, vous déclarez posséder la double nationalité, comme vos parents avant vous. Vous êtes d'origine burkinabé, vous avez effectué les démarches nécessaires pour avoir tant la nationalité burkinabé (pour laquelle vous avez eu une carte d'identité et un passeport) que l'ivoirienne (pour laquelle vous avez eu un certificat de nationalité) (voir NEP 22/11/2023, pp.2, 3).*

*Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Vous avez toujours de la famille dans ce pays, où vous avez séjourné régulièrement pendant les vacances et même pendant une assez longue période, entre 2012 et 2017. Il ressort de vos propos que vous n'avez rencontré aucun problème dans ce pays. Vous ne mentionnez aucune crainte en lien avec la Côte d'Ivoire (voir rubrique n°10 de la Déclaration et NEP 22/11/2023, p.11).*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*L'attestation de dépôt de plainte et la déclaration de vol (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents) attestent des démarches auprès des autorités belges suite au vol de pièces d'identité burkinabé en Belgique. La copie de votre permis de conduire burkinabé n'apporte pas davantage d'éléments susceptibles de renverser le sens de cette décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans l'un de vos pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du fait qu'il ne démontre pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, elle commence par constater que le requérant possède la double nationalité burkinabé ivoirienne. Elle rappelle ensuite qu'une demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'ensemble des pays dont le demandeur possède la nationalité. Or, elle relève que s'il affirme avoir rencontré des problèmes au Burkina Faso, le requérant ne fait état d'aucune crainte en lien avec la Côte d'Ivoire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque un moyen pris de la violation de « [l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [d]e l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que « du principe de bonne administration et du devoir de minutie » et « l'erreur d'appréciation ».

5.2. Elle joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 2. Côte d'Ivoire : ce que l'on sait sur la double attaque qui a visé l'armée (lepoint.fr)

3. Insertion économique, pauvreté et conflits en Côte d'Ivoire | Cairn.info

4. Caritas Côte d'Ivoire : des réfugiés burkinabè reçoivent des dons en vivres - Vatican News ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en Côte d'Ivoire.

Elle se contente en effet dans un premier temps d'invoquer la crédibilité générale du requérant et de soutenir que son récit est détaillé et circonstancié, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu de l'absence de crainte formulée par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire.

Elle estime par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse est inadéquate en ce que le profil du requérant n'a pas été pris en compte, et insuffisante en raison du manque de questions relatives à la Côte d'Ivoire. Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante dès lors que, invité à expliquer les faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale, le requérant a explicitement déclaré n'éprouver aucune crainte vis-à-vis de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a par ailleurs respecté ses obligations en termes de charge de la preuve et devoir de collaboration.

Quant au fait que le requérant ne s'est plus rendu en Côte d'Ivoire depuis 2018, qu'il n'y a jamais vraiment vécu et n'y a pas de famille ou qu'il n'a jamais détenu de passeport ivoirien, le Conseil estime que, si une telle situation peut s'avérer difficile à vivre, le requérant ne démontre toutefois nullement qu'elle constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 6, p.11

A supposer les craintes du requérant au Burkina Faso établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que les djihadistes qu'il dit craindre dans ce pays le poursuivent jusqu'en Côte d'Ivoire, et ce pour la simple raison qu'il aurait reconnu l'un d'entre eux lors de l'attaque d'un minibus. Les développements de la requête relatifs à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection des autorités ivoiriennes contre ces mêmes djihadistes manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

La partie requérante poursuit en alléguant que le requérant pourrait être victime, en Côte d'Ivoire, de discriminations en raison de son origine burkinabé sans toutefois étayer ses propos et déposer le moindre élément de nature à établir l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des burkinabés en Côte d'Ivoire.

Enfin, concernant les articles de presse et rapports annexés à la requête<sup>2</sup>, le Conseil constate que les problèmes rencontrés par les réfugiés burkinabés en Côte d'Ivoire qui y sont relatés manquent de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'est pas un réfugié burkinabé mais un citoyen possédant la double nationalité, burkinabé et ivoirienne. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.3. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en Côte d'Ivoire.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en Côte d'Ivoire.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

<sup>2</sup> Requête, annexes 2 à 4

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO